



CHARTE DE L'USAGER

(VEHICULE MOTORISE HOMOLOGUE EN TOUT GENRE)

Cette charte s'applique aux véhicules motorisés homologués en tout genre utilisés dans les sports mécaniques (quad, moto, buggy, ...), mais aussi dans les autres activités de loisirs de plein air.

Ces activités permettent de découvrir les richesses naturelles et environnementales des régions. L'ensemble des pratiquants doit cependant veiller à respecter ces richesses ainsi que les autres usagers et les riverains afin de pouvoir assurer la pérennité de ces loisirs et de l'environnement. Pour cela, chacun s'engage à respecter cette charte de bonne conduite.

Je soussigné,	
Demeurant à	
Code postal :	Ville :
Téléphone fixe :	
Téléphone portable :	

m'engage à :

- rouler avec une attitude respectueuse des autres et de l'environnement (faune et flore, propriétés privées et biens publics)
- assurer ma propre sécurité
- rouler en toute légalité (véhicules, mesures et accessoires de sécurité)

en accord avec les articles détaillés ci-après.

RESPECT DE LA LEGISLATION :

Article 1 : Le code de la route s'applique sur toute voie ouverte à la circulation, y compris sur les

chemins. Je dois respecter la législation en vigueur (machine homologuée, équipement de protection,

permis, alcoolémie, stupéfiant, vitesse...).

Article 2 : Assurer tout véhicule terrestre à moteur en circulation en responsabilité civile, quel que soit

le lieu de pratique. Il est également recommandé de souscrire une assurance individuelle accident.

Article 3: Avoir un véhicule conforme à la législation en vigueur, en bon état mécanique, niveau

sonore, émissions de gaz d'échappement, phare allumé (quad, moto) etc ...

RESPECT DES AUTRES:

Article 4 : Respecter l'ensemble des autres usagers rencontrés lors des balades ou randonnées.

Article 5 : Ralentir de façon très significative à l'approche des promeneurs ou randonneurs pédestres,

vététistes, motards, cavaliers (stopper le moteur le temps suffisant pour qu'ils s'éloignent en toute

quiétude) ou tout autre usager. Un franc "Bonjour" ou un geste courtois sera toujours le bienvenu.

Article 6 : Laisser une priorité absolue aux véhicules ou engins d'agriculteurs ou de forestiers, en

reculant éventuellement jusqu'à un dégagement praticable.

Article 7: Rouler au pas, rester discret et faire preuve de grande courtoisie quand je traverse des

hameaux ou que je longe des habitations isolées.

Article 8 : Redoubler de précautions en période de chasse et changer d'itinéraire en cas de battue.

Article 9 : Prendre en considération les circonstances saisonnières ou régionales : période de chasse

ou de moisson, fêtes locales, etc....pour éviter de causer une gêne à autrui.

Article 10 : Porter assistance à toute personne en difficulté rencontrée sur les chemins. Et surtout

savoir en toute occasion rester modeste, discret et aimable. Se comporter en toutes circonstances

comme un ambassadeur d'une pratique raisonnée du quad ou de tout autre loisir mécanique.

Article 11: Maîtriser ma vitesse, en toutes circonstances, et notamment dans les passages sans

visibilité.

Article 12 : Ne pas pénétrer sur les propriétés privées sans autorisation.

Article 13 : Garder le sourire et rester courtois quoi qu'il arrive.

Article 14 : Ne pas prendre la randonnée pour de la compétition.

ASSURER SA PROPRE SECURITE:

Article 15: Informer d'autres personnes de mon itinéraire. Partir au minimum à deux, gage de

sécurité en cas d'ennuis mécaniques ou physiques.

Article 16: Adapter ma conduite et avoir les équipements nécessaires adaptés aux conditions

climatiques.

Article 17: Emporter du matériel de réparation, de communication et de secours. Un moyen de

communication (tél. mobile...), une trousse de premiers secours, quelques outils, permettent de faire

face à tout incident et de poursuivre la balade ou la randonnée. Emporter une carte détaillée du

parcours. Prendre connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi et ne pas

prendre de risques inutiles.

RESPECT DE LA NATURE :

Article 18 : Respecter l'état des chemins et leurs abords. Par définition, les chemins sont sensibles à

l'érosion et aux conditions humides. En tenir compte, c'est aussi respecter les communes qui ont la

charge de leur entretien.

Article 19 : M'interdire de quitter les chemins, sauf dans les zones "autorisées". En particulier, je ne

roule pas hors chemins en sous-bois (risque de destruction de pousses végétales, de couvées ou de

niches d'animaux) ou dans les prairies et les surfaces cultivées. J'utilise seulement les chemins

ouverts à la circulation des véhicules terrestres à moteur. Si je dois effectuer un demi-tour ou une

autre manœuvre, je m'abstiens de le faire dans un champ ou sur de jeunes arbustes. Il est en effet

toujours possible de l'effectuer dans un emplacement qui le permet.

Article 20 : Remettre en place les barrières après mon passage.

Article 21: Me conformer aux règlements locaux, concernant la cueillette des fleurs, fruits ou

végétaux.

Article 22 : Ne pas jeter ni laisser traîner d'objets ou détritus. En cas de pique-nique, je les emmène

avec moi et si possible je procède au nettoyage en cas de découverte.

Article 23 : Rouler au pas pour écarter et ne pas briser les branches basses, en cas de végétation

très dense en sous-bois.

Article 24 : Si un arbre déraciné ou mort coupe le chemin, le dégager en le tirant et le déposer longitudinalement sur le côté du chemin. S'il s'agit d'un arbre affaissé mais vivant, je le redresse le temps de passer.

Article 25 : Ne pénétrer en aucun cas dans les zones classées « réserves naturelles ». En ce qui concerne les espaces situés dans les zones des Parcs Nationaux ou Régionaux, je me renseigne au préalable sur les possibilités laissées aux véhicules.

Article 26 : M'abstenir en toutes circonstances d'effrayer ou de harceler les animaux, qu'il s'agisse d'animaux isolés ou en troupeau, ou de gibier. Je réduis mon allure et marque éventuellement l'arrêt aussi longtemps qu'il le faudra pour garantir leur quiétude. Je passe à distance des animaux domestiques.

Article 27 : Ne franchir de cours d'eau à gué que sur le parcours le plus direct et lorsqu'il s'agit manifestement d'un passage traditionnel. Je ne roule en aucun cas dans le sens du cours d'eau pour éviter de détruire flore et faune aquatique.

Article 28 : M'interdire les zones fragiles dues à leur nature ou à la saison. Je m'abstiens de retourner fréquemment aux mêmes endroits.

Article 29 : Eviter les sorties nocturnes de février à juillet en raison du dérangement de la faune sauvage.

Article 30 : Eviter de baliser ses randonnées. Ne pas communiquer les données G.P.S des randonnées sur des médias, forums... afin d'éviter des surfréquentations.

Article 31 : Reporter la randonnée si les chemins présentent des conditions d'adhérences précaires en fonction du temps.

Article 32 : Participer régulièrement à l'entretien des chemins de randonnée (dégagement, élagage, empierrage, ...)

Fait à Saint-Paul de Varces le

Nom – Prénom – Signature	